

Contrat de transport

Article 1.

Objet : champ d'application du contrat.

Le présent contrat est applicable au transport public routier, non urbain de personnes, pour tout service occasionnel, effectué au moyen d'un véhicule de tourisme.

Les conditions dans lesquelles sont exécutées ces services, notamment les prix applicables, doivent assurer une rémunération du transporteur permettant la couverture des coûts réels du service réalisé dans des conditions normales d'organisation, de sécurité, de qualité, de respect des réglementations et conformément aux dispositions de la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6 à 9, ainsi qu'aux textes pris pour son application.

Ainsi les opérations de transport ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la réglementation des conditions de travail et de sécurité.

Ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur. Il s'applique de plein droit, en totalité ou partie, à défaut de stipulations écrites contraires ou différentes convenues entre les parties.

Article 2.

Définitions :

Aux fins du présent contrat, on entend par :

- « donneur d'ordre » la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport du bénéficiaire.
- « transporteur » la partie au contrat, régulièrement inscrite au registre des entreprises de transport public routier de personnes, qui s'engage, en vertu du contrat, à acheminer, dans les conditions visées à l'article 1, à titre onéreux, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini.
- « conducteur » la personne qui conduit le véhicule ou qui se trouve à bord, dans le cadre du service pour assurer la relève de son collègue.
- « passagers » les personnes qui prennent place à bord du véhicule à l'exception du conducteur.
- « service » le service occasionnel, qui prévoit la mise à disposition exclusive d'un véhicule envers une personne ou un groupe de personnes.
- « prise en charge initiale » le moment où le premier passager commence à prendre place à bord du véhicule.
- « dépose finale » le moment où le dernier passager achève de quitter véhicule.
- « durée de la mise à disposition » le temps qui s'écoule entre le moment où le véhicule est mis à disposition par le donneur d'ordre et celui où le transporteur retrouve la liberté d'usage de ce dernier. La durée de mise à disposition inclut le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages, variable selon la nature du service.
- « les points d'arrêt intermédiaires » les lieux autres que le point de prise en charge initiale et le point de dépose finale, où le véhicule doit s'arrêter à la demande exprimée par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat.
- « horaires » les horaires définis en fonction des conditions normales de circulation et de déroulement du transport, garantissant le respect des obligations de sécurité et de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos du conducteur.
- « itinéraire » l'itinéraire est laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiqué, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service.
- « bagages » les biens identifiés et transportés à bord du véhicule et appartenant aux passagers.
- « bagages à main » les bagages que le passager conserve avec lui.

Article 3.

Informations et documents à fournir au transporteur :

Il sera fourni par le donneur d'ordre au transporteur par écrit, ou tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications ci-après :

Dates, horaires et itinéraires :

- La date, l'heure et le lieu du début et de fin de mise à disposition du véhicule.
- La date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale du ou des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de dépose finale.
- La date, l'heure et le lieu des points d'arrêt intermédiaires.

- Le cas échéant, l'itinéraire imposé.
- Les numéros de vols, trains et compagnies.

Le respect d'un horaire d'arrivée en vue d'une correspondance doit faire l'objet d'une exigence affirmée du donneur d'ordre.

Composition des personnes à transporter :

- le nombre maximum de personnes qui compose le groupe.
- Le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et accompagnateurs.

Nature des bagages :

- le poids et le volume global approximatif.
- La préciosité et la fragilité éventuelle.
- Les autres spécificités éventuelles.

Moyens de communication :

- les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (24h/24, 7j/7).

Article 4.

Caractéristiques du véhicule :

Le véhicule mis à disposition du donneur d'ordre par le transporteur doit être :

- En bon état de marche et répondre à tous points aux obligations techniques réglementaires.
- Adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre.
- Compatible avec le nombre, le poids et le volume des bagages prévus.

Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait au véhicule.

Article 5.

Sécurité à bord du véhicule :

Le nombre de passagers transportés ne pourra excéder celui inscrit sur la carte grise du véhicule.

Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et descente des passagers du véhicule.

Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et aux repos des conducteurs, ou autres nécessités.

Le transporteur informe les passagers de l'obligation du port de la ceinture de sécurité, sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture de sécurité s'applique à chaque adulte et enfant.

A la demande du donneur d'ordre, le conducteur donne aux passagers avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptés à la nature du service et aux passagers.

Article 6.

Bagages :

Le transporteur est responsable des bagages placés dans le coffre. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire.

En cas de perte ou d'avarie de bagages placés dans le coffre, l'indemnité que devra verser le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limité à la somme de 500€ par unité de bagage. Cette limite d'indemnisation ne s'applique toutefois pas en cas de faute intentionnelle ou inexcusable du transporteur.

Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés dans le coffre doivent immédiatement faire l'objet de réserves émises par le donneur d'ordre ou par le passager auprès du transporteur. Sauf lorsque ces réserves sont explicitement acceptées par le transporteur ou en cas de perte totale des bagages, une protestation motivée les confirmant doit lui être adressée par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire, au plus tard trois jours, non compris les jours fériés, après la récupération des bagages, objets du litige.

Le transporteur ou son préposé-conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la

nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport.

Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

Avant l'exécution du service, le transporteur informe chaque passager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et la limite d'indemnisation des bagages placés dans le coffre.

A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans le véhicule. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

Article 7.

Rémunération du transport et des prestations annexes et complémentaires :

La rémunération du transporteur comprend le prix du transport stricto sensu, qui inclus notamment la rémunération du conducteur, celui des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion, ou tous droits dont la perception est mise à la charge du transporteur.

Le prix du transport est également établi en fonction du type de véhicule utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, de la distance du transport, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation.

Toutes prestations annexes ou complémentaires sont rémunérées au prix convenu, tel est le cas notamment :

- du stationnement longue durée sur un site
- des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteurs en cas de longue période d'inactivité.
- des transports complémentaires maritimes (ferry) ou ferroviaires (tunnels).
- de l'assurance bagages que peuvent éventuellement souscrire les passagers.

Toutes modifications du contrat de transport initial imputable au donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 11, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement ou incident.

Le prix du transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

Article 8.

Modalités de conclusion et de paiement du contrat.

Le contrat n'est réputé conclu qu'après versement d'un acompte de 30%, sans préjudice du droit de rétractation en cas de vente à distance.

Pour des prestations dont le montant est supérieur à 2000,00 euros, la totalité du solde est exigible 7 jours avant la réalisation de celle-ci,

Aucune prestation ne sera effectuée sans la totalité du règlement.

Pour les prestations annexes et complémentaires, il sera établi une autre facture.

Lorsque le transporteur consent au donneur d'ordre des délais de paiement, la facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir.

Le règlement d'une prestation devra s'effectuer au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Tout retard de paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités calculées sur la base de trois fois le taux légal, telles que définies dans l'article L.441-6 du code de commerce, sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard.

Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate de la totalité du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même au terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement intégral avant l'exécution de toute nouvelle opération.

Article 9.

Résiliation du contrat de transport :

Lorsqu' avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cas échéant, une indemnité forfaitaire sera due au transporteur, égale à :

30% du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 9 jours avant le départ,

50% du prix du service si l'annulation intervient entre 8 jours et 24 heures avant le départ,

100% du prix du service si l'annulation intervient dans les 24 heures avant le départ.

En cas de résiliation par le transporteur, le donneur d'ordre a droit à un remboursement intégral des sommes versées.

Article 10.

Informations mutuelles et transparence :

Pour assurer un niveau égal d'information sur les conditions d'exécution du service telles qu'elles ont été conclues, le transporteur informe par écrit son conducteur des conditions générales et particulières d'exécution du service. Il transmet copie de ce document au donneur d'ordre qui s'engage à le remettre à son représentant à bord du véhicule.

Article 11.

Modification du contrat de transport en cours de réalisation :

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation.

Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

Article 12.

Événement ou incident en cours de service :

Si, au cours de l'exécution du service, un événement ou incident survient et rend impossible le déroulement de tout ou partie de ce service dans les conditions initialement prévues au contrat, le transporteur prend, dans les meilleurs délais, les mesures propres à assurer la sécurité et le confort des passagers. Dans le même temps, il prend attache avec le donneur d'ordre pour lui demander des instructions quant à la suite du service.

Si l'événement ou l'incident est imputable au transporteur, le donneur d'ordre peut prétendre, en cas de préjudice prouvé, à l'indemnisation qui, sauf exigence affirmée du donneur d'ordre mentionnée à l'article 3, ne pourra excéder le prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est imputable à l'un des passagers, celui-ci en assume les conséquences financières dans la limite de 10 fois le prix du transport.

Si l'événement ou l'incident est dû à la force majeure :

- Les coûts supplémentaires de transport sont à la charge du transporteur.
- Les coûts supplémentaires autres que le transport sont à la charge du donneur d'ordre.
- Les délais supplémentaires ne donnent pas lieu à indemnisation.

AXIUM VTC 83
270, chemin des Farrugues
83136 ROCBARON
Tél : +33 6 08 03 47 68 - Mail : contact@axiumvtc83.com
Entreprise individuelle
N° Siren : 52460560700018 – N° EVTC : 083162465